



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 novembre 2009

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 octobre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre le fait que les panneaux publicitaires dans les véhicules et les bâtiments de la STIB sont, pour la plupart, en langue française.

*
* *

Votre prédécesseur, monsieur Pascal Smet, a fait savoir à la CPCL que le placement de ces messages publicitaires constituait une activité purement commerciale, confiée à des firmes publicitaires relevant du droit privé, comme la société anonyme Media Transport Brussel ou la firme Decaux.

*
* *

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'apposition de publicités privées ne concerne pas une concession d'un service public au sens strict du terme, mais bien une simple mise à disposition d'une partie du domaine public pour l'exercice d'une activité de nature privée, soit une concession du domaine public (cf. avis 30.073 du 27 mai 1999 et 32.345-32.382 du 21 décembre 2000 concernant des messages publicitaires dans les bus de *De Lijn*, et 30.209 du 24 septembre 1998 concernant des messages publicitaires dans le métro et aux arrêts de bus bruxellois).

Le placement de message publicitaires dans les véhicules et les bâtiments de la STIB concerne une activité purement commerciale ne tombant pas sous le coup des LLC.

La CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]